

**ETAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ETE SAISIE ET QUI SONT
PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(ANNEE 2002)

A la date du 7 janvier 2003, vingt-trois affaires étaient inscrites au rôle de la Cour. Ce rapport rendra compte de cinq affaires portant en tout ou partie sur des questions de droit de la mer, dont les deuxième et troisième ne sont plus inscrites au rôle depuis l'arrêt sur le fond rendu dans chacune d'elles le 10 octobre 2002 et le 17 décembre 2002, respectivement.

1) La première de ces affaires est celle des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique). Elle a été introduite devant la Cour le 2 novembre 1992 par une requête de l'Iran contre les Etats-Unis, au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes. L'Iran a fondé la compétence de la Cour en l'espèce sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955. Dans sa requête, l'Iran a affirmé que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, en octobre 1987 et en avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, avait constitué une violation fondamentale tant de diverses dispositions du traité d'amitié que du droit international. L'Iran a fait référence, notamment, à l'article premier du traité et à son article X, paragraphe 1, qui disposent respectivement : «Il y aura une paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran», et «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

Après que l'Iran eut déposé son mémoire, les Etats-Unis ont présenté, en décembre 1993, une exception préliminaire, affirmant que la Cour n'avait pas compétence pour examiner l'affaire sur le fond. Le 12 décembre 1996, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour connaître des demandes formulées par l'Iran en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, la destruction de plates-formes pétrolières étant susceptible de porter atteinte à la «liberté de commerce» garantie par cette disposition du traité de 1955.

Les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire sur le fond et une demande reconventionnelle en juin 1997. Dans leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis ont prié la Cour de dire et juger qu'en «attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime», l'Iran «a[vait] enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X» du traité. Par une ordonnance du 10 mars 1998, la Cour a décidé que cette demande reconventionnelle était «recevable comme telle» et qu'elle faisait «partie de l'instance en cours». Compte tenu de sa décision, elle a prescrit le dépôt d'une réplique par l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et fixé des délais à cet effet. La Cour a en outre réservé le droit pour l'Iran de déposer une pièce additionnelle sur les demandes reconventionnelles. Par des ordonnances du 26 mai 1998 et du 8 décembre 1998, la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran a été reportée au 10 décembre 1998, puis au 10 mars 1999, et la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis a été reportée au 23 mai 2000, puis au 23 novembre 2000. Le 10 mars 1999, l'Iran a procédé au dépôt de sa réplique et défense portant sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Par une ordonnance du 4 septembre 2000, le président de la Cour a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prorogé. Par une ordonnance du 28 août 2001, le vice-président, président en exercice, a autorisé la présentation par l'Iran d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur la demande reconventionnelle soumise par les Etats-Unis, et a fixé au 24 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. Celle-ci a été déposée dans le délai prescrit.

L'affaire est donc en état et la date d'ouverture de la procédure orale a été fixée au 17 février 2003.

2) La deuxième de ces affaires est celle de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), que le Cameroun a introduite le 29 mars 1994 contre le Nigéria au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Le Cameroun a en outre exposé dans sa requête que la «délimitation [de la frontière maritime entre les deux Etats] [était] demeurée partielle et [que] les deux Parties n'[avaient] pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter». Il priait en conséquence la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975», à savoir au-delà d'un point dénommé «G» situé à environ 17 milles marins des côtes. La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties ont accepté la juridiction de la Cour (Statut, art. 36, par. 2). Dans une requête additionnelle déposée le 6 juin 1994, le Cameroun a par ailleurs élargi l'objet du différend à un autre différend avec le Nigéria portant sur «une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad», également occupée, selon lui, par le Nigéria. Le Cameroun a prié la Cour de préciser définitivement la frontière entre lui et le Nigéria du lac Tchad à la mer, d'enjoindre le Nigéria de retirer ses troupes du territoire camerounais et de déterminer une réparation pour les préjudices matériels et moraux subis.

Après que le Cameroun eut déposé son mémoire, le Nigéria a présenté, en décembre 1995, des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Cameroun. Dans son arrêt du 11 juin 1998 sur ces exceptions préliminaires, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le fond du différend et que les demandes du Cameroun étaient recevables. La Cour a rejeté sept des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré que la huitième n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle statuerait sur celle-ci dans l'arrêt qu'elle rendrait sur le fond (voir ci-dessous).

Cet arrêt du 11 juin 1998 a fait l'objet, le 28 octobre 1998, d'une demande en interprétation de la part du Nigéria. Cette demande, par laquelle une instance distincte avait été introduite, a été déclarée irrecevable par la Cour, dans un arrêt du 25 mars 1999.

Par des ordonnances du 30 juin 1998 et du 3 mars 1999, la Cour a fixé au 31 mars 1999, puis reporté au 31 mai 1999, la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria sur le fond. Celui-ci a été déposé dans le délai ainsi prorogé et comprenait des demandes reconventionnelles. Ces demandes ont trait à un certain nombre d'incidents frontaliers, et le droit du Nigéria de les présenter n'a pas été mis en cause par le Cameroun. Par une ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a dit que lesdites demandes étaient «recevables comme telles» et qu'elles faisaient «partie de l'instance en cours». Elle a par ailleurs décidé la présentation d'une réplique du Cameroun et d'une duplique du Nigéria portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé respectivement au 4 avril 2000 et au 4 janvier 2001 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. La Cour a en outre réservé le droit pour le Cameroun de déposer une pièce additionnelle sur les demandes reconventionnelles. La réplique du Cameroun et la duplique du Nigéria ont été déposées dans les délais prescrits. Par une ordonnance du 20 février 2001, la Cour a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, et a fixé au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. Celle-ci a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

Par ailleurs, le 30 juin 1999, la République de Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire, dont l'objet était de «protéger [ses] intérêts juridiques dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques» et d'«informer la Cour [desdits intérêts] de sorte que ceux-ci ne soient pas affectés lorsque la Cour examinera la question de la frontière maritime entre

le Cameroun et le Nigéria». Par une ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir en l'affaire, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention, et a fixé au 4 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration. L'ensemble de ces documents ont été déposés dans les délais prescrits et l'affaire s'est trouvée en état.

La Cour a tenu des audiences du 18 février au 21 mars 2002 pour entendre les plaidoiries des Parties et de la Guinée équatoriale.

Elle a rendu son arrêt sur le fond le 10 octobre 2002. Par cet arrêt, la Cour a déterminé, du nord au sud, le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, depuis la région du lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi. Elle a décidé que la souveraineté sur celle-ci était camerounaise et que la frontière entre les Parties à Bakassi suivait le thalweg de la rivière Akwayafé, selon la description que donne l'arrêt de ce tracé, jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point. La Cour a par ailleurs examiné les conclusions du Cameroun relatives à la responsabilité internationale du Nigéria et les demandes reconventionnelles du Nigéria concernant la responsabilité internationale du Cameroun.

La Cour avait également à examiner la question de la frontière maritime entre les deux Etats.

Dans les conclusions finales qu'il a présentées le 21 mars 2002, au terme de la procédure orale, le Cameroun priait la Cour de confirmer que «la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria» suivait un tracé décrit en détail dans ses conclusions. Le Nigéria soutenait que la Cour devait s'abstenir de procéder, même partiellement, à la délimitation demandée par le Cameroun, premièrement parce que celle-ci toucherait à des zones revendiquées par des Etats tiers (huitième exception préliminaire) et, deuxièmement, parce que la condition relative à des négociations préalables n'avait pas été remplie.

La Cour a tout d'abord examiné cette argumentation du Nigéria. Elle a observé que sa compétence repose sur le consentement des parties et qu'elle ne peut en conséquence se prononcer sur les droits d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'instance. Dans la présente affaire, il existe des Etats non-parties à l'instance dont les droits pourraient être affectés, à savoir la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Ces droits ne pourraient être déterminés par une décision de la Cour que si la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe devenaient parties à l'instance. Or, si la Guinée équatoriale a effectivement demandé — et a été autorisée — à intervenir, c'est seulement en tant que non-partie à l'instance. Sao Tomé-et-Principe a choisi de n'intervenir à aucun titre. La Cour a ajouté que, pour déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, elle devait veiller à ne pas adopter une position susceptible d'affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe. Par ailleurs, s'agissant de la question spécifique du tripoint, la Cour a constaté que les deux Parties s'accordaient à considérer qu'elle ne devait pas fixer un tel point. Elle n'a, en effet, pas le pouvoir de le faire. En déterminant quelque ligne que ce soit, la Cour devait en tenir compte.

La Cour a conclu qu'elle ne pouvait statuer sur les demandes du Cameroun dans la mesure où celles-ci pourraient affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, mais que la simple présence de ces deux Etats ne l'empêchait pas en soi d'avoir compétence pour procéder à une délimitation maritime entre les Parties à l'instance portée devant elle, c'est-à-dire le Cameroun et le Nigéria.

Le Nigéria affirmait en outre que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 74 et du paragraphe 1 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les parties à un différend relatif à une délimitation maritime doivent tout d'abord s'efforcer de régler par voie de négociation le litige qui les oppose. Pour le Nigéria, ces dispositions posent une règle de fond, non

une condition préalable d'ordre procédural. La négociation serait prescrite comme la méthode appropriée — celle à laquelle il conviendrait de recourir avant toute autre — pour parvenir à une délimitation maritime équitable, et la Cour ne constituerait pas une enceinte de négociations. Le Nigéria reconnaissait que, dans la mesure où le différend frontalier maritime portait sur des secteurs aux alentours du point G et sur ceux où il y a chevauchement de concessions, cette condition avait été remplie. Il soutenait en revanche que les eaux situées au sud des 4^e et 3^e parallèles de latitude nord, voire du 2^e parallèle, n'avaient jamais fait l'objet d'une quelconque tentative de négociation avec le Nigéria ou, pour autant que le sache ce dernier, avec n'importe quel autre Etat affecté.

La Cour a souligné que, dans son arrêt du 11 juin 1998, elle avait relevé que des négociations entre les Gouvernements du Cameroun et du Nigéria concernant la délimitation maritime dans son ensemble — jusqu'au point G et au-delà — s'étaient déroulées dès les années soixante-dix, sans toutefois déboucher sur un accord. Cela étant, les articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exigent pas, de l'avis de la Cour, que les négociations en matière de délimitation aboutissent; comme à chaque fois que le droit international impose de telles négociations, celles-ci doivent être menées de bonne foi. La Cour a réaffirmé la conclusion à laquelle elle était parvenue concernant les exceptions préliminaires, à savoir que des négociations ont effectivement eu lieu. En outre, si, à la suite de l'échec de telles négociations, une procédure judiciaire est engagée, les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer n'imposent pas de suspendre l'instance pour engager de nouvelles négociations si, au cours de l'instance, l'une des parties modifie sa demande. Il est bien entendu exact que la Cour n'est pas une enceinte de négociations. En pareil cas, cependant, la nouvelle demande ne pourrait être considérée que sous un angle purement judiciaire. Toute autre solution ne ferait que retarder et compliquer le processus de délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives. La convention sur le droit de la mer ne prescrit pas une telle suspension de la procédure engagée.

Quant aux négociations avec la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, la Cour a conclu que les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer ne l'empêchaient pas de tracer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria en l'absence de négociations préalables intervenues simultanément entre les quatre Etats concernés.

La Cour a donc conclu qu'elle était à même de procéder à la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria dans la mesure où les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe n'en étaient pas affectés.

La Cour a ensuite abordé la demande du Cameroun tendant au tracé d'une ligne précise de délimitation maritime. Elle a examiné tout d'abord le secteur de la frontière maritime allant jusqu'au point G.

La Cour a noté que, selon le Cameroun, la frontière maritime camerouno-nigériane est divisée en deux secteurs. Le premier, qui va de l'embouchure de la rivière Akwayafé jusqu'au point G fixé par la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975, aurait été délimité par des accords internationaux valides conclus entre les Parties. Concernant ce secteur, le Cameroun demandait simplement à la Cour de confirmer cette délimitation, que le Nigéria aurait cherché à remettre en question. Le secteur au-delà du point G restait à délimiter et le Cameroun demandait à la Cour d'y fixer les limites des zones respectives des Parties, de façon à mettre fin, complètement et définitivement, au différend les opposant. La délimitation du premier secteur, de l'embouchure de la rivière Akwayafé jusqu'au point G, reposait principalement, selon le Cameroun, sur trois instruments juridiques internationaux : l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, l'accord entre le Cameroun et le Nigéria du 4 avril 1971, constitué de la déclaration de Yaoundé II et de la carte n^o 3433 y annexée, et la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975. La Cour a relevé que le Nigéria n'opérait, quant à lui, aucune distinction entre la zone située en deçà et celle située au-delà du point G. Il niait l'existence d'une délimitation maritime jusqu'à ce dernier, et soutenait que l'ensemble de la délimitation restait à établir de novo. Le Nigéria invoquait toutefois des

arguments spécifiques en ce qui concerne la zone située en deçà du point G. Se fondant sur sa revendication de souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, le Nigéria soutenait tout d'abord que la frontière maritime le séparant du Cameroun devait commencer dans le Rio del Rey et suivre la ligne d'équidistance jusqu'à la pleine mer. La Cour ayant déjà conclu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi appartenait au Cameroun et non au Nigéria, il n'était pas nécessaire d'examiner davantage cet argument du Nigéria. Le Nigéria faisait valoir en outre que, même si les prétentions du Cameroun sur Bakassi étaient légitimes, la frontière maritime revendiquée par ce pays aurait dû prendre en compte les puits et autres installations situés de part et d'autre de la ligne résultant de la pratique pétrolière, et n'entraîner à cet égard aucune modification du statu quo. Concernant la déclaration de Yaoundé II, le Nigéria soutenait qu'il ne s'agissait pas d'un accord ayant force obligatoire. De même, le Nigéria considérait la déclaration de Maroua comme dépourvue de validité juridique.

La Cour a souligné tout d'abord qu'elle avait déjà conclu dans son arrêt que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 était valide et applicable dans son intégralité, et que par suite le titre territorial sur la presqu'île de Bakassi appartenait au Cameroun. Il en découlait que la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria se trouvait à l'ouest de la presqu'île de Bakassi, et non à l'est, dans le Rio del Rey. Il en résultait également que l'«ancrage» terrestre de la frontière maritime entre les Parties se situait à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point avec le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé, conformément aux articles XVIII et XXI de l'accord anglo-allemand.

La Cour a observé qu'il ressortait des documents communiqués à la Cour par les Parties que, quelle qu'ait pu être à l'origine l'intention des signataires, la déclaration de Yaoundé II avait été remise en question à plusieurs reprises par le Nigéria après sa signature et après la réunion de la commission mixte de délimitation de juin 1971. Point n'était toutefois besoin de décider séparément du statut de cette déclaration, puisque la ligne qui y est décrite était confirmée par les dispositions de la déclaration de Maroua, qui évoque dans son troisième paragraphe le «point 12 ... situé à la limite de la frontière maritime adoptée par les deux chefs d'Etat le 4 avril 1971».

La Cour a estimé que la déclaration de Maroua constituait un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière. La Cour a indiqué qu'elle ne pouvait souscrire à la thèse selon laquelle la déclaration de Maroua ne serait pas valide au regard du droit international du fait qu'elle a été signée par le chef d'Etat du Nigéria alors en fonction, mais qu'elle n'a jamais été ratifiée. Elle a observé en effet que même si, dans la pratique internationale, les modalités d'entrée en vigueur d'un traité prévoient souvent une procédure en deux étapes consistant à signer puis à ratifier l'instrument, il est également des cas dans lesquels un traité entre en vigueur dès sa signature. De l'avis de la Cour, la déclaration de Maroua est entrée en vigueur immédiatement à la date de sa signature.

La Cour a ensuite examiné l'argumentation du Nigéria tirée de la méconnaissance des règles constitutionnelles de ce pays relatives à la conclusion des traités. A cet égard elle a rappelé que le paragraphe 1 de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose que «[l]e fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement». Certes, a poursuivi la Cour, ce paragraphe précise ensuite qu'il en est ainsi «à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale», le paragraphe suivant disposant quant à lui qu'«[u]ne violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi». Les règles relatives au pouvoir de signer des traités au nom d'un Etat sont des règles constitutionnelles d'une importance fondamentale. Cependant, si la capacité d'un chef d'Etat à cet égard est restreinte, cette restriction n'est manifeste au sens du paragraphe 2 de l'article 46 que si, à tout le moins, elle a été rendue publique de manière appropriée. Cela est d'autant plus nécessaire que les chefs d'Etat font partie des personnes qui, aux

termes du paragraphe 2 de l'article 7, sont considérées comme représentant leur Etat «[e]n vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs». A propos de l'argument nigérian que le Cameroun savait ou aurait dû savoir que le chef d'Etat du Nigéria n'avait pas le pouvoir d'engager juridiquement le Nigéria sans en référer au Gouvernement nigérian, la Cour a relevé qu'un Etat n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres Etats et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers.

Dans ces circonstances, la Cour a dit que la déclaration de Maroua aussi bien que la déclaration de Yaoundé II devaient être considérées comme des instruments contraignants imposant une obligation juridique au Nigéria. Point n'était donc besoin pour elle d'examiner l'argument du Nigéria relatif à la pratique pétrolière dans le secteur situé en deçà du point G. La délimitation maritime entre le Cameroun et le Nigéria doit être ainsi considérée comme ayant été établie sur une base conventionnelle, jusqu'au point G inclus, par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971 et la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975, et suit le tracé ci-après : à partir de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point, la frontière suit la «ligne de compromis» reportée conjointement par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique jointe à la déclaration de Yaoundé II, ligne joignant douze points numérotés, dont les coordonnées précises furent déterminées par la commission mixte réunissant les deux pays à Lagos en juin 1971; à partir du point 12 de cette ligne de compromis, le tracé de la frontière court jusqu'au point G précisé dans la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975, tel que modifié par l'échange de lettres entre les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria des 12 juin et 17 juillet 1975.

La Cour a ensuite examiné la frontière maritime au-delà du point G, point à partir duquel aucune délimitation de frontière maritime n'avait fait l'objet d'un accord. La Cour a relevé que pour le Cameroun, il s'agissait d'un problème classique de délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont adjacentes et qui n'ont pu s'accorder sur le tracé de la limite entre leurs zones économiques exclusives et leurs plateaux continentaux respectifs, même si les circonstances spéciales de la situation géographique étaient en l'occurrence particulièrement marquées et si la Cour devait également tenir compte des intérêts d'Etats tiers. Elle a observé que, tout en reconnaissant qu'en l'espèce il convenait de déterminer une frontière maritime unique, le Nigéria rejetait la ligne du Cameroun, dont il estimait qu'elle avait été construite au mépris des règles et concepts fondamentaux du droit international. Le Nigéria critiquait à la fois la construction de cette ligne et son «équité» à la lumière de la jurisprudence.

La Cour a tout d'abord relevé que les zones maritimes sur lesquelles elle devait se prononcer dans cette partie de l'arrêt se situaient au-delà de la limite extérieure des mers territoriales des deux Etats. Elle a rappelé par ailleurs que les Parties convenaient qu'elle était appelée à se prononcer sur la délimitation maritime conformément au droit international. Tant le Cameroun que le Nigéria sont parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qu'ils ont ratifiée respectivement le 19 novembre 1985 et le 14 août 1986. Les dispositions pertinentes de cette convention étaient donc applicables et, en particulier, les articles 74 et 83, qui concernent la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Le paragraphe 1 de chacun de ces articles dispose qu'une telle délimitation doit être effectuée de manière à «aboutir à une solution équitable». La Cour a également noté que, dans leurs écritures, les Parties avaient marqué leur accord pour que la délimitation entre leurs espaces maritimes soit opérée au moyen d'une ligne unique.

La Cour a souligné qu'elle avait eu l'occasion de préciser à diverses reprises quels sont les critères, principes et règles de délimitation applicables à la détermination d'une ligne unique couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale,

consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable». La Cour a observé qu'elle appliquerait la même méthode dans la présente espèce.

Avant de pouvoir tracer une ligne d'équidistance et d'examiner s'il existe des circonstances pertinentes qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster celle-ci, la Cour a dû néanmoins déterminer quelles étaient les côtes pertinentes des Parties à partir desquelles seraient fixés les points de base qui serviraient à la construction de la ligne d'équidistance. En l'espèce, la Cour a fixé, comme points d'ancrage terrestre pour la construction de la ligne d'équidistance, West Point et East Point, aucun autre point de base n'ayant été nécessaire à la Cour pour procéder à cette opération. Cette ligne d'équidistance ne pouvait cependant pas se prolonger au-delà d'un point où elle aurait pu affecter les droits de la Guinée équatoriale.

La Cour a examiné ensuite s'il existait des circonstances qui auraient pu rendre nécessaire d'ajuster cette ligne d'équidistance afin d'aboutir à un résultat équitable. La Cour a insisté à ce propos sur le fait que délimiter avec le souci d'aboutir à un résultat équitable, comme le requiert le droit international en vigueur, n'équivaut pas à délimiter en équité. La jurisprudence de la Cour montre en effet que, dans les différends de délimitation maritime, l'équité ne constitue pas une méthode de délimitation mais uniquement un objectif qu'il convient de garder à l'esprit en effectuant celle-ci. La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation. La Cour a relevé à cet égard que, selon le Cameroun, la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier créait un effet d'enclavement du Cameroun qui constituait une circonstance spéciale à prendre en compte dans le processus de délimitation. Pour sa part, le Nigéria contestait qu'il revenait à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il aurait pu souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur. Il insistait sur le fait que l'objet du droit international n'est pas de remodeler la géographie.

La Cour a conclu que, bien qu'elle ne conteste pas que la concavité des côtes puisse constituer une circonstance pertinente pour la délimitation, elle devait néanmoins rappeler qu'il ne pouvait en aller ainsi que lorsque cette concavité existe dans le secteur à délimiter. Elle a constaté que les secteurs de côte pertinents aux fins de la présente délimitation ne présentaient aucune concavité particulière.

La Cour a observé ensuite que le Cameroun affirmait également que la présence de l'île de Bioko constituait une circonstance pertinente devant être prise en compte par la Cour aux fins de la délimitation. L'île de Bioko réduirait en effet sensiblement la projection des côtes du Cameroun vers le large. Le Nigéria estimait, ici encore, qu'il n'appartenait pas à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il aurait pu souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur.

La Cour a indiqué qu'en l'espèce l'île de Bioko relevait de la souveraineté de la Guinée équatoriale, un Etat qui n'est pas partie à l'instance. La question des effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade maritime camerounaise vers le large se posait donc entre le Cameroun et la Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria, et n'était pas pertinente aux fins de la délimitation qui occupait la Cour. Dès lors, la Cour n'a pas considéré que la présence de l'île de Bioko constituait, comme le soutenait le Cameroun, une circonstance qui aurait justifié le déplacement de la ligne d'équidistance.

Le Cameroun invoquait enfin la disparité entre la longueur de ses côtes et celles du Nigéria dans le golfe de Guinée comme circonstance pertinente justifiant le déplacement de la ligne de délimitation vers le nord-ouest. Le Nigéria estimait pour sa part que le Cameroun ne respectait pas les critères de proportionnalité de longueur des côtes qui auraient dû plutôt jouer en faveur du Nigéria.

La Cour a relevé qu'en l'espèce, quelles que soient les côtes du Nigéria à prendre en considération comme pertinentes, les côtes pertinentes du Cameroun telles que décrites dans l'arrêt n'étaient pas plus longues que celles du Nigéria. Par voie de conséquence, il n'y avait pas lieu, à ce titre, de déplacer la ligne d'équidistance en faveur du Cameroun.

La Cour a constaté que, avant de se prononcer sur la ligne de délimitation entre le Cameroun et le Nigéria, elle devait encore traiter la question, soulevée par le Nigéria, de savoir si la pratique pétrolière des Parties fournissait des indications utiles aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes respectives.

La Cour a conclu que dans l'ensemble, il ressort de sa propre jurisprudence et de celle des tribunaux arbitraux que, si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire. Ils ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties. En la présente espèce, il n'existait aucun accord entre les Parties en matière de concessions pétrolières. La Cour a partant estimé que la pratique pétrolière des Parties ne constituait pas un facteur à prendre en compte aux fins de la délimitation maritime en l'espèce.

Etant également parvenue à la conclusion qu'il n'existait aucun autre motif qui aurait pu rendre nécessaire un ajustement de la ligne d'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable, la Cour a décidé que la ligne d'équidistance aboutissait à un résultat équitable aux fins de la délimitation du secteur dans lequel elle avait compétence pour se prononcer.

La Cour a noté cependant que le point G, qui a été défini par les deux Parties dans la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975, n'était pas situé sur la ligne d'équidistance entre le Cameroun et le Nigéria, mais à l'est de cette ligne. Le Cameroun était par conséquent en droit de demander que du point G la limite des zones maritimes relevant respectivement de chacune des Parties rejoigne la ligne d'équidistance. La Cour a donc considéré qu'à partir du point G la ligne de délimitation devait rejoindre directement la ligne d'équidistance au point de coordonnées 8° 21' 20" de longitude est et 4° 17' 00" de latitude nord qui serait appelé X. Cette limite s'infléchit au point X et se prolonge vers le sud le long de la ligne d'équidistance. La ligne d'équidistance retenue par la Cour ne pouvait toutefois se poursuivre très au large. La Cour avait déjà déclaré qu'elle ne pouvait pas prendre de décision qui puisse affecter les droits de la Guinée équatoriale, qui n'était pas partie à l'instance. Dans ces circonstances, la Cour ne s'est pas estimée en mesure de faire plus qu'indiquer, à partir du point X, la direction générale de la limite des zones maritimes relevant de chacune des Parties. Celle-ci suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27".

3) La troisième de ces affaires est celle relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie) que l'Indonésie et la Malaisie ont soumise conjointement à la Cour par un compromis notifié au Greffe le 2 novembre 1998. Le différend entre les deux Etats porte sur la souveraineté sur les deux îles susmentionnées, situées dans la mer des Célèbes. Par une ordonnance du 10 novembre 1998, la Cour, eu égard aux dispositions du compromis, a fixé respectivement au 2 novembre 1999 et au 2 mars 2000 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, par chacune des Parties, d'un mémoire puis d'un contre-mémoire. Les mémoires ont été déposés dans le délai prescrit. A la demande des deux Parties, la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires a été reportée au 2 juillet 2000, puis au 2 août 2000, par des ordonnances du 14 septembre 1999 et du 11 mai 2000. Ces pièces de procédure ont été déposées dans le délai ainsi prorogé. Par une ordonnance du 19 octobre 2000, le président de la Cour, eu

égard aux dispositions du compromis, et à la demande des deux Parties, a fixé au 2 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces pièces ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

Le 13 mars 2001, les Philippines ont déposé au Greffe une requête à fin d'intervention en invoquant l'article 62 du Statut. L'intervention que les Philippines cherchaient à effectuer était liée à leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo. La Cour a fixé au 2 mai 2001 la date d'expiration du délai pour la présentation par les Parties d'observations écrites sur cette requête, conformément au paragraphe 1 de l'article 84 du Règlement. Dans lesdites observations, soumises dans le délai fixé à cet effet, les deux Parties se sont opposées à ce que la requête à fin d'intervention soit admise. Lors d'audiences tenues du 25 au 29 juin 2001, la Cour a entendu, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, les plaidoiries des Philippines et des Parties sur la question de l'admission de la requête à fin d'intervention. Par un arrêt du 23 octobre 2001, la Cour a dit que ladite requête ne pouvait être admise.

La Cour a tenu des audiences du 3 au 12 juin 2002 pour entendre les plaidoiries des Parties.

Elle a rendu son arrêt sur le fond le 17 décembre 2002. La Cour s'est d'abord penché sur les titres invoqués par les Parties. L'Indonésie soutenait à titre principal que sa souveraineté sur les îles se fondait sur un titre conventionnel, la convention de 1891 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. En effet, l'Indonésie estimait que ladite convention fixait comme ligne de partage entre les possessions britanniques et néerlandaises dans la zone où se trouvent Ligitan et Sipadan le parallèle 4° 10' de latitude nord. Les îles en litige étant situées au sud de ce parallèle, «[i]l en découle[rait] qu'en vertu de la convention le titre sur ces îles appartenait aux Pays-Bas et qu'il appartient aujourd'hui à l'Indonésie». La Malaisie, quant à elle, a fait observer que la convention de 1891, appréciée dans son ensemble, montrait à l'évidence que, par cette convention, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas entendaient exclusivement préciser la frontière entre leurs possessions terrestres respectives dans les îles de Bornéo et de Sebatik, la ligne de délimitation s'arrêtant au point le plus oriental de cette dernière.

Ayant examiné la convention de 1891, la Cour a dit que celle-ci, lue dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, ne pouvait pas être interprétée comme établissant une ligne de partage de la souveraineté sur des îles situées au large, à l'est de l'île de Sebatik, et que de ce fait cette convention ne constituait pas un titre sur lequel l'Indonésie pouvait fonder sa prétention sur Ligitan et Sipadan. La Cour a précisé que cette conclusion était confortée tant par les travaux préparatoires que par la conduite ultérieure des parties à ladite convention. La Cour a estimé par ailleurs que l'examen du matériau cartographique soumis en l'espèce par les Parties ne pouvait contredire cette conclusion.

Une fois rejetée cette argumentation de l'Indonésie, la Cour est passée à l'examen des autres titres sur lesquels l'Indonésie et la Malaisie affirmaient pouvoir fonder leur souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan. La Cour a recherché si l'Indonésie ou la Malaisie étaient devenues détentrices d'un titre sur ces îles par voie de succession. A cet égard, la Cour a commencé par constater que, si les Parties soutenaient toutes deux que les îles de Ligitan et Sipadan n'avaient pas constitué des *terrae nullius* pendant la période pertinente aux fins de la présente affaire, elles le faisaient sur la base de raisonnements diamétralement opposés, chacune d'entre elles prétendant disposer d'un titre sur ces îles. Elle n'a pas retenu la thèse de l'Indonésie selon laquelle celle-ci aurait conservé le titre sur ces îles en tant que successeur des Pays-Bas, qui l'auraient eux-mêmes acquis par le biais de contrats conclus avec le sultan du Bouloungan, détenteur originaire du titre. Elle n'a pas davantage retenu la thèse de la Malaisie selon laquelle celle-ci aurait acquis la souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan à la suite d'une série de transmissions alléguées du titre détenu à l'origine par l'ancien souverain, le sultan de Sulu, titre qui serait passé, successivement, à l'Espagne, aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne — pour le compte de l'Etat du Nord-Bornéo —, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et finalement à la Malaisie.

Ayant déterminé qu'aucune des deux Parties ne détenait un titre conventionnel sur Ligitan et Sipadan, la Cour a ensuite examiné la question de savoir si l'Indonésie ou la Malaisie auraient pu avoir un titre sur les îles en litige en vertu des effectivités qu'elles invoquaient. A ce propos, la Cour a recherché si les prétentions de souveraineté des Parties se fondaient sur des activités montrant un exercice continu et effectif d'autorité sur les îles, c'est-à-dire l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain.

L'Indonésie a invoqué à cet égard une présence continue de la marine néerlandaise et de la marine indonésienne aux alentours de Ligitan et Sipadan. Elle a ajouté que les eaux baignant les îles étaient traditionnellement utilisées par des pêcheurs indonésiens. En ce qui concerne le premier de ces arguments, les faits retenus en l'espèce, de l'avis de la Cour, «ne permett[aient] [pas] de conclure que les autorités maritimes concernées considéraient Ligitan et Sipadan, ainsi que les eaux environnantes, comme relevant de la souveraineté des Pays-Bas ou de l'Indonésie». Quant au second argument, la Cour a estimé que «les activités de personnes privées ne [pouvaient] être considérées comme des effectivités si elles ne se fond[aient] pas sur une réglementation officielle ou ne se déroul[aient] pas sous le contrôle de l'autorité publique».

Ayant rejeté les arguments de l'Indonésie fondés sur ses effectivités, la Cour est passée à l'examen des effectivités invoquées par la Malaisie. Pour preuve de son administration effective des îles, la Malaisie citait notamment les mesures prises par les autorités du Nord-Bornéo pour réglementer et limiter le ramassage des œufs de tortues sur Ligitan et Sipadan, activité qui revêtait à l'époque une certaine importance économique dans la région. Elle s'appuyait sur l'ordonnance de 1917 sur la protection des tortues et soutenait que cette ordonnance avait «été appliquée au moins jusque dans les années cinquante» dans la zone des deux îles en litige. Elle invoquait par ailleurs le fait que les autorités de la colonie du Nord-Bornéo avaient construit un phare sur Sipadan en 1962 et un autre sur Ligitan en 1963, que ceux-ci existaient toujours et qu'ils étaient entretenus par les autorités malaisiennes depuis son indépendance. La Cour a relevé que, «si les activités invoquées par la Malaisie ... sont modestes en nombre, elles présentent un caractère varié et comprennent des actes législatifs, administratifs et quasi judiciaires. Elles couvrent une période considérable et présentent une structure révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques à l'égard des deux îles, dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles». La Cour a indiqué en outre que, «à l'époque où ces activités ont été menées, ni l'Indonésie ni son prédécesseur, les Pays-Bas, n'ont jamais exprimé de désaccord ni élevé de protestation».

La Cour a conclu, sur la base des effectivités mentionnées ci-dessus, que «la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie».

4) La quatrième de ces affaires est celle de la Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) que le Nicaragua a introduite le 8 décembre 1999 contre le Honduras au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des deux Etats dans la mer des Caraïbes. Dans la requête, le Nicaragua allègue que «[l]a frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras a été délimitée par la sentence rendue par S. M. le roi d'Espagne le 23 décembre 1906» et explique notamment que «sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée». Selon le Nicaragua, «[l]e Honduras soutien[drait] qu'il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé dans la sentence [en question] à l'embouchure du fleuve Coco». Dans sa requête, le Nicaragua prie en particulier la Cour de déterminer, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes, le cours d'une frontière maritime unique, portant sur les zones comprenant la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive qui relèvent respectivement du Nicaragua et du Honduras. Il ajoute que cette demande de détermination d'une frontière maritime unique «est subordonnée au pouvoir qu'a la Cour de fixer des délimitations distinctes pour les droits afférents au plateau continental, d'une part, et, d'autre part, pour les pêcheries, dans le cas où, à la lumière des éléments de preuve, il apparaîtrait nécessaire de procéder de la sorte pour parvenir à une

solution équitable». Par une ordonnance du 21 mars 2000, la Cour a fixé respectivement au 21 mars 2001 et au 21 mars 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé. Par une ordonnance du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique du Honduras et a fixé respectivement au 13 janvier 2003 et au 13 août 2003 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

5) Enfin, la cinquième de ces affaires est celle du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) que le Nicaragua a introduite le 6 décembre 2001 contre la Colombie au sujet de «questions juridiques qui demeurent en suspens» entre les deux Etats «en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales. Aux termes de sa requête, le Nicaragua demande à la Cour de dire et juger qu'il a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et sur toutes les îles et cayes voisines ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (dans la mesure où ils sont susceptibles d'appropriation). Le Nicaragua demande également à la Cour de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes applicables. Par une ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé respectivement au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.
